

# **BVGer E-7245/2014 vom 20. Januar 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-7245\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7245_2014)

FR: TAF E-7245/2014 du 20 janvier 2015

IT: TAF E-7245/2014 del 20 gennaio 2015

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 45 LTAF, les art. 121 à 128 LTF s'appliquent par analogie à la révision des arrêts du Tribunal.

### **E. 1.2**

Ayant fait l'objet de l'arrêt mis en cause par la présente demande de révision, le requérant a qualité pour agir. Présentée dans la forme (cf. art. 67 al. 3 PA; applicable par renvoi de l'art. 47 LTAF) prescrite par la loi, ladite demande est recevable.

### **E. 1.3**

Au vu de la date d'émission des deux documents joints à la demande, il n'est pas possible de dire si l'intéressé les a produits dans le délai prescrit à l'art. 124 LTF ; toutefois, au vu des considérations qui suivent, cette question peut être laissée indécise.

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, le Tribunal est compétent pour statuer sur une demande de révision dirigée contre un de ses propres arrêts si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt. Les moyens de preuve postérieurs à cet arrêt, portant sur des faits antérieurs, ne peuvent être examinés dans le cadre d'une procédure de révision (ATAF 2013/22 consid. 3 13).

### **E. 2.2**

Selon la jurisprudence, les moyens de preuves évoqués à l'art. 123 al. 2 let. a LTF doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la procédure précédente (cf. Pierre Ferrari, in: Commentaire de la LTF, 2009, art. 123 no 18). Cela implique aussi qu'il doit avoir fait preuve de toute la diligence que l'on peut exiger de lui. Celle-ci fera en particulier défaut si la découverte du fait ou du moyen de preuve est le fruit de recherches qui auraient pu et dû être effectuées plus tôt (cf. arrêt du TF 9F\_2/2010 du 27 mai 2010 consid. 1 et réf. cit.). Le moyen de preuve est considéré comme concluant lorsqu'il faut admettre qu'il aurait conduit le juge à statuer autrement s'il en avait

eu connaissance dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve n'a pas pour but de provoquer une nouvelle appréciation des faits connus, mais bien d'établir ces derniers (cf. arrêt du TF 4A\_144/2010 du 28 septembre 2010 consid. 2.1.2 et les renvois). La voie de la révision ne permet pas de rediscuter l'argumentation juridique contenue dans l'arrêt dont la révision est demandée (cf. arrêt du TF 6B\_1062/2009 du 3 novembre 2010 consid. 5.1.1; ATAF 2007/21 consid. 7.2 et 8.1; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 no 17 consid. 2b; 1993 no 18 consid. 2a et 3a et 1993 no 4 consid. 5).

### **E. 3.1**

En l'espèce, les deux pièces en cause ont été émises bien avant la clôture de la procédure ordinaire ; bien que le requérant ne précise pas à quel moment elles sont entrées en sa possession, rien n'atteste qu'il ne les ait connus qu'après cette clôture. Vu l'absence de portée de ces éléments de preuve, ce point n'est cependant pas décisif.

### **E. 3.2**

En effet, aucun de ces documents n'est pertinent en matière de révision. La carte de service du Ministère des transports est déchirée et ne comporte pas d'identité ; elle ne peut donc avoir aucune portée probatoire. Quant à la "fiche de libération", rien n'indique qu'elle se réfère au frère du requérant ; cette assertion est d'autant moins crédible que l'intéressé, à l'en croire, aurait dissimulé sa véritable identité depuis le dépôt de sa première demande d'asile, il y a douze ans, sans qu'on voie à cette attitude, qui dénotait son intention de tromper l'autorité d'asile, de raisons claires. Tout laisse en revanche supposer que le requérant, entré en possession de ce document, a voulu s'en servir pour engager une nouvelle procédure et éviter l'exécution de son renvoi, à laquelle il a constamment essayé de se soustraire depuis plusieurs années. Pour ce faire, il s'est prévalu d'une nouvelle identité, dont rien ne permet d'admettre qu'elle soit la sienne.

### **E. 3.3**

En conséquence, la demande de révision, manifestement mal fondée, doit être rejetée.

### **E. 4**

Il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du requérant (cf. art. 63 al. 1 PA, par renvoi de l'art. 68 al. 2 PA, et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante) Pour ces motifs le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.